

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

A R R Ê T É

**Portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude administrative
de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur terrain privé
sur la commune de Noyal-sur-Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la délibération du comité du Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg en date du 13 février 2018 autorisant le président à solliciter le préfet pour la mise en place de la procédure d'enquête publique ;
- VU la demande en date du 12 juin 2018 du président du Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg d'ouverture d'enquête parcellaire pour l'établissement d'une servitude administrative pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur terrain privé sur la commune de Noyal-sur-Vilaine ;
- VU les pièces du dossier présentées par le Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg en vue d'être soumises à l'enquête publique ;
- VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er – Objet et calendrier

Une enquête publique est ouverte pendant 16 jours consécutifs du 17 septembre (9h00) au 2 octobre 2018 (17h30) inclus, à la demande du Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg, en vue d'instaurer une servitude administrative pour permettre le passage d'une canalisation d'eau potable sur la commune de Noyal-sur-Vilaine, dans les formes déterminées par les articles R.152-5 à R.152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Madame Christianne PRIOUL est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour diligenter cette enquête.

Article 3 – Siège et permanence de l'enquête

Madame Christianne PRIOUL siègera à la mairie de Noyal-sur-Vilaine - 18 place de la mairie – CS 10013 – 35538 Noyal-sur-Vilaine où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

Elle recevra en personne les observations du public le 2 octobre 2018 de 14h à 17h30 en mairie de Noyal-sur-Vilaine.

Article 4 – Consultation du dossier

Les pièces du dossier, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête de servitudes coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront déposées à la mairie de Noyal-sur-Vilaine, pendant le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (du lundi au vendredi : de 9h à 12h30 et de 13h45 à 17h30 et le samedi : de 9h à 12h) et consigner sur le registre ses observations sur les limites des terrains à grever de servitudes, ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : enquete.servitudenoyal@gmail.com

La notice explicative du dossier ainsi que l'avis et l'arrêté d'ouverture seront consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-d-utilite-publique-Expropriations>

Conformément aux dispositions des articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le demandeur, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 de ce même code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une en mairie et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces notifications comportent la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler (article R. 152-7 du code rural et de la pêche maritime).

Ces notifications seront faites à la diligence du Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg **avant le début de l'enquête soit le vendredi 14 septembre 2018** (date limite de réception de l'envoi recommandé).

Article 5 – Publicité

Un avis relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiche apposée en mairie, et éventuellement par tous autres procédés utiles, **huit jours au moins avant la date de l'ouverture, soit le 7 septembre 2018 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci.**

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

L'avis d'ouverture d'enquête sera, en outre, publié en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France 35 » et « le Journal de Vitré » diffusés au moins huit jours avant l'ouverture d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête de servitudes sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures à la commissaire enquêtrice avec le dossier d'enquête et les annexes.

Celle-ci, dans un délai d'un mois, après avoir examiné les observations recueillies et entendu éventuellement toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter, adressera le dossier complet de l'enquête avec son rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables, au préfet d'Ille-et-Vilaine – direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 7 – Changement de tracé

Si la commissaire enquêtrice propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, la commissaire enquêtrice, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions actualisées au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de la commune de Noyal-sur-Vilaine et le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commissaire enquêtrice.

Fait à Rennes, le 27 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON